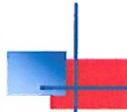


## Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les zones humides



### Positionnement des services de l'État en région Nord-Pas-de-Calais



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



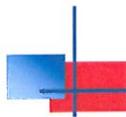
## La nécessité d'une position commune



- L'intérêt général (L211-1-1 CdE) et le constat d'un « échec » des politiques publiques
- La cohérence des services de l'État (L211-1-1 CdE)
- + L'égalité de traitement sur le territoire
- + Un contexte réglementaire « nouveau » (SDAGE, inventaires et règlements des SAGE, arrêtés de juin 2008, ZHIEP, ZSGE, etc.)
- + compétences transversales très rares

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



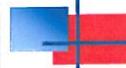


- Réglementation récente et « foisonnante »
- Nécessité de rendre cohérent le positionnement des services (dont ceux intervenant auprès des SAGE)



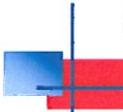
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## Le processus



- Document initial interne DREAL
- Puis concertation sous forme de groupes de travail :
  - Principes généraux
  - Loi sur l'eau
  - Urbanisme
  - ICPE
  - SAGE/SDAGE
  - Mesures compensatoires
- Services urba, eau et environnement, risques, nature, cellule juridique, ONEMA, Agence de l'eau, DDTM, DREAL
- 3 ans... Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement





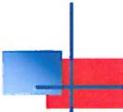
## Le contenu

---

- Partager et afficher certains principes généraux transverses, permettant d'harmoniser les positions malgré les différences d'approche (cf différentes réglementations)
- Analyser leur mise en œuvre dans la réglementation spécifique à chaque « thématique »



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Les limites de l'exercice

---

Une interprétation partagée des textes en région mais non opposable

N'exprime que les points faisant consensus.

Les détails devront toujours être réglés séparément

Compléments et actualisation « à l'avancement »



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## Principes transverses

- Intérêt général
- Évitement à privilégier
- Les projets ne sont acceptables que s'ils s'inscrivent dans ERC
- L'évaluation des enjeux guide le positionnement des services
- La définition L211-1 fait référence
- Renversement de la charge de la preuve



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## Le SDAGE comme cadre

Orientation 25: stopper la disparition, la dégradation des zones humides, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Une carte des zones à dominante humide

Disposition 42: les docs d'urba et les décisions eau préservent les ZH en s'appuyant sur les carto existantes

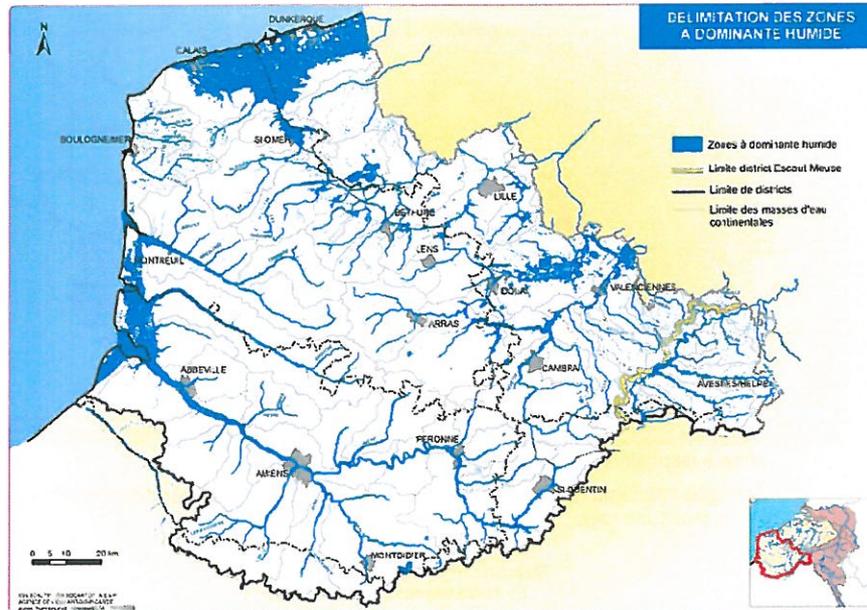
+ Les SAGE délimitent les ZH

Disposition 43: les MO sont invités à maintenir et restaurer les ZH

→ importance d'une application homogène en région

Disposition 42	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte Z7) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.
Disposition 43	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

■ CARTE 27 : ZONES À DOMINANTE HUMIDES



## SDAGE AP: à retenir

- + principe de préservation globale
- + ZDH au 1/50 000e
- + Délimitation par les SAGE
- 0 Pas de ratio pour la compensation
- principe ERC non explicite



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Mise à disposition d'informations aux services:  
Zonages existants (ZDH, SAGE), pédologie (sondages), flore (listes d'espèce), AZI, protections régl,

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## Renversement de la charge de la preuve: focus

- indices permettant de supposer qu'une zone est humide (ZDH, zonage SAGE, inventaire local...)
- Le service instructeur la considère comme telle
- Charge au porteur de projet d'apporter les éléments attendus concernant les zones humides ou de prouver le contraire (méthode adaptée à l'échelle, 24 juin 2008 privilégiée )
- Nuance: non applicable dans un cadre contentieux

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## ERC

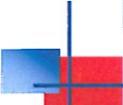
---

→ la « Gravité » de l'impact = f(enjeux portés par la ZH)

- importance de l'état initial: espèces, effectifs, habitats, services environnementaux;
- Pressions exercées par le projet ? intensité, étendue, durée, fréquence, atteinte aux fonctionnalités;
- intérêt général → « coût » pour la « société » de la dégradation de la ZH



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## ER

---

### Justification du scénario choisi

- évitement à privilégier
- Réduction via implantation , process, durée, étendue, occurrence limitant l'impact



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## C : compenser « juste »

- Que compense t-on ? Cf état initial
  - Temps (limiter les délais voire anticiper)
  - Fonctionnalité (une protection de captage ne compense pas une ZEC)
  - Nature (un plan d'eau ne remplace pas une tourbière)
- Pas de proposition en ratio de surface
- Acceptabilité du risque « compensation » selon une approche hiérarchisée des enjeux
- Compte tenu de l'importance des enjeux, il est parfois impossible de compenser, ce qui peut motiver un refus de projet.



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

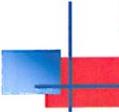
## « Hiérarchie » a priori des ZH

enjeux	positionnement	Exemples de zones associées
<b>« MAJEURS »</b>	Destruction interdite	RNN, APBP,...
<b>majeurs</b>	Destruction dérogatoire	N2000, espèces protégées,
<b>forts</b>	Destruction à proscrire, exception en cas intérêt général	ZNIEFF1, RB SRCE, ZH restaurées, ...
<b>« IMPORTANTS »</b>	Préservation locales des fonctionnalités	Protection captage, frayère, ZEC, ...
<b>importants</b>	Préservation des fonctionnalités sur le territoire	Prairies humides, corridors écologique, ...
<b>moindres</b>	Compensation possible sans condition	Terrains drainés, labourés, pollués, ...



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

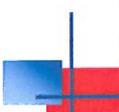




## Fiche thématique urbanisme

---

- Urbanisme = contrôle amont
  - ERC peu opérationnel dans les textes
  - Rapport de compatibilité n'équivaut pas à la sanctuarisation de toutes les ZH
  - identifier les ZH
    - Aucune info ZH → zone non ZH
    - SAGE, SDAGE ou SRCE identifie la ZH
      - Le porteur du doc prouve qu'elle ne l'est pas → zone non ZH
      - Dans tous les autres cas → ZH
- Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Prise en compte dans les SCOT

---

Cadre pour les PLU dont:

- principes
- Cartographie à l'échelle adaptée
- Hiérarchisation
- Possibilité de coopération intercommunale



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Prise en compte dans les PLU

---

### Sur les ZH avérées...

1- Prévoir prioritairement un **usage compatible avec le maintien de la ZH**

- N ou Nzh mais aussi A (voire Azh) + L123-1-5-7°
- AU à proximité avec orientations d'aménagement
- règles adaptées

2- Si **maintien de la ZH impossible** dans le projet de la commune

- justifier d'un intérêt « majeur »
- orientations et règles visant la réduction de l'impact
- identifier les possibilités de compensation

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



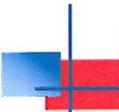
## Fiche thématique mesures compensatoires

---

- Proximité en temps, espace et nature
- Cas par cas (pas de grille type...)
- Distinction avec les mesures d'accompagnement
- Conditions les plus naturelles possibles
- Éviter la création ex-nihilo
- Conditions pour garantir la réalisation effective

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement





## Fiche thématique SDAGE et SAGE

---

SDAGE: rappel et interprétation des orientations et dispositions

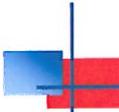
SAGE:

- Délimitation/ identification- Méthode – Terminologie - Échelle de restitution - Articulation police de l'eau
- Règles et orientations: champs d'application
- ZHIEP et ZSGE

Certains éléments déjà présentés précédemment...



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Délimiter/ identifier

---

Rôle de porter à connaissance

Imposé par le SDAGE

Adapter l'échelle de restitution à celle de  
la validité de la méthode



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## méthode

- Méthode à l'initiative de la CLE
- pas d'application de la méthode réglementaire  
mais cohérence attendue avec les critères  
(végétation, pédologie)
- Ajuster aux moyens déployés
- Échelle de restitution = limite de validité de la  
méthode (1/25 000e ?)
- Délimiter au besoin plus précisément certains  
secteurs.

→ expliciter les limites

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

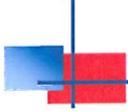


## terminologie

- Attention communication vs opposabilité  
juridique
- 1. cartographie « technique »
- « zones humides » + Apporter les  
précisions utiles
- 2. Sous-ensemble: cartographie plus  
ciblée (prgm d'action, mesures ou  
règles)

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement





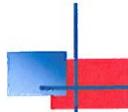
## Articulation police de l'eau

---

1. Police de l'eau (contrôle) sur ZH réelles
  - Sans nécessité de zonage préexistant ou délimitation par le préfet
2. Police de l'eau (instruction) application du Renversment de la charge de la preuve
  - SAGE= un indice parmi d'autres
  - Par ailleurs examiné au titre de la compatibilité dans le cadre des instructions
  - SDAGE est une enveloppe, le SAGE une quasi certitude d'humidité.
  - Mais les les carto des SAGE sont +/-« filtrées »

**Adopter les ZDH/ SDAGE comme trame de fond pour prévenir un risque d'incohérence**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Orientations et règles

---

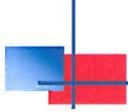
Portent la stratégie du SAGE plus que la cartographie seule

Étapes préconisées:

1. Cartographie sur base technique seule
2. Analyser les enjeux et les usages
3. Formuler les règles et orientations adapter

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement





## Orientations et règles

---

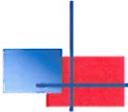
- Définir des objectifs (déclinés en règles et/ou orientations différents selon les enjeux et usages dominants)

Exemple:

- ZH biodiv (règles strictes)
- ZH agricole (favoriser les bonnes pratiques en ZH)
- ZH contexte urbain
- Dans tous les cas, la réglementation générale s'applique, éventuellement renforcée par le SAGE.



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## règles

---

**R212-47**

IOTA et ICPE (pas l'urbanisme)

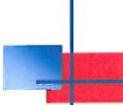
ZHIEP zones privilégiées

Mais possible sur des zones cartographiées si les enjeux le justifient ( ce qui suppose par exemple une cartographie des enjeux/ usages ou une priorisation... )

Attention à la rédaction des règles



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Conclusions SAGE

---

- phaser le processus
- Identifier les possibilités du SAGE
- Règles sur IOTA et ICPE
- Implications en urbanisme fortes (compatibilité)
- La forme ne doit pas être négligée (gestion ultérieure des contentieux)



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Les questions qui font débat

---

- compensation par l'offre
- « délocalisation » de la compensation
- Ratios de compensation
- Jusqu'où aller en urbanisme ?
- Acceptabilité des méthodes de délimitation (= f(échelle))
- Comment « imposer » d'envisager l'évitement ?



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## conclusion

---

- ✓ Timing de mise à jour des PLU et SAGE;
- ✓ Afficher une position claire pour éviter les points de crispation sur les projets;
- ✓ Échanges transversaux très constructifs mais révélant des difficultés réglementaires réelles dans l'application de ERC.
- ✓ Des compléments à attendre des travaux nationaux ( déclinaison doctrine ERC, GT SAGE... )



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

